



ARRÊTÉ n° 16-2025-02-03-00004

**modifiant l'arrêté n°16-2024-05-21-00004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2024-2025**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé en date du 30 décembre 2024 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 27 janvier 2025 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit du 23 au 27 janvier 2025 ;
Considérant qu'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 a été adopté par arrêté préfectoral le 30 décembre 2024 ;
Considérant que préalablement à son adoption, ce schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 18 novembre au 9 décembre 2024 ;
Considérant que le présent arrêté vise à intégrer les nouvelles dispositions prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique susmentionné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète et modifie les articles 2 et 4 de l'arrêté n°16-2024-05-21-00004 du 21 mai 2024 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison cynégétique 2024-2025.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°16-2024-05-21-00004 susvisé du 21 mai 2024 est modifié comme suit : La partie « Grand gibier soumis au plan de gestion » est supprimée et remplacée par :

Grand gibier soumis au plan de gestion

La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des dispositions fixant les modalités d'exécution du plan de gestion :

- Marquage obligatoire pour tous les sangliers prélevés à la chasse via un Manufix de couleur différente : gris pour les sangliers \geq 20 kg et bleu pour les sangliers $<$ 20 kg avant tout déplacement et sur les lieux même de sa capture sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Manufix échangeables au sein de chaque Sous Unité Cynégétique (SUC).
- Agrainage de dissuasion : les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030 (SGDC). L'agrainage est autorisé durant la période de sensibilité des cultures entre le 15 février et le 30 septembre.

Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur :

- Applichasse via le Datamatrix (QR Code sur le dispositif de marquage).
- Rétroiver via l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/>

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	31 mars 2025	Jusqu'à la date de l'ouverture générale (8 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées dont le lien sera communiqué par la FDC16. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Du 1 ^{er} avril au 31 mai, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées dont le lien sera communiqué par la FDC16. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours.

CHASSE EN BATTUE (Voir conditions particulières à l'article 4)

Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	8 septembre 2024	31 mars 2025	Tir à balle, à l'arc ou l'emploi de la chevrotine (voir conditions spécifiques article 4) autorisé. Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale.
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Du 1 ^{er} avril au 31 mai, la chasse en battue ne peut être pratiquée qu'à titre exceptionnel, pour la protection des semis, et uniquement après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées dont le lien sera communiqué par la FDC16. Les demandes doivent être saisies au plus tard 24 h à l'avance, et avant le jeudi à 17 h pour les battues prévues les samedi et dimanche. Tir à balle, à l'arc ou l'emploi de la chevrotine (voir conditions spécifiques article 4) autorisé. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse le bilan des effectifs prélevés à la direction départementale des territoires avant le 1 ^{er} juillet de la même année.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°16-2024-05-21-00004 susvisé du 21 mai 2024 est modifié comme suit :
L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :

- **CAS PARTICULIER DE LA CHEVROTINE :** Pour le **tir du sanglier en battues** dans les secteurs du département présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, l'emploi de chevrotines est autorisé dans les conditions suivantes :
 - Toutes les règles de sécurité à respecter en battue s'appliquent (voir annexe)
 - L'usage de la chevrotine est conditionné à la décision du directeur de battue.
 - Le directeur de battue identifie, avant chaque battue, les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine.
 - Seules les chevrotines 21 ou 28 grains pourront être employées. Les chevrotines « 9 grains sécables » pourront également être utilisées.
 - Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres.
 - Toute battue collective au sanglier au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur le carnet de battue millésimé délivré par la FDC16.
 - Pour établir le bilan des sangliers prélevés par chevrotine, la saisie du type de munition utilisée sera obligatoire dans Retriever.

Article 4 : Une annexe sous forme de tableau synthétisant les règles de sécurité est ajoutée à l'arrêté n°16-2024-05-21-00004 susvisé du 21 mai 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse

suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le sous-préfet de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 03 FEV. 2025

~~Jérôme HARNOIS~~

Le préfet

ANNEXE (règles de sécurité)

Munitions	Exclusivement à grenaille pour tous les participants				Mixte grenaille et balle				Exclusivement à balle pour tous les participants				Chevroline	
Espace chassée	Renard	Chevreuil	Renard et chevreuil	Chevreuil et sanglier	Renard et sanglier	Chevreuil et cerf	Cerf	Chevreuil	Sanglier	Chevreuil	Sanglier	Chevreuil	Sanglier	
Moyens de communication	 Corne ou pibole OBLIGATOIRE													
Identification du poste	 Conseillé													 OBLIGATOIRE
Marquage des angles de sécurité 30°	 Conseillé													 OBLIGATOIRE
Tir dans la traque	Uniquement sur postes fixes													 INTERDIT
Tir des animaux entrant dans la traque														 INTERDIT
Déplacement le long de la ligne de tir	Possible mais déconseillé													 INTERDIT

